



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/458

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS ET VELOS - AVENUE FREDERIC MISTRAL

Abroge l'arrêté n° 2023/572 en date du 27 avril 2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour la sécurité des riverains de l'avenue Frédéric Mistral, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains et vélos,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue Frédéric Mistral,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023/572 en date du 27 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 2

Un panneau type BO « circulation interdite » ainsi qu'un panneau « sauf riverains et vélos » sont instaurés à l'entrée de la voie.

ARTICLE 3

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de collecte des ordures ménagères, ainsi qu'à la desserte des riverains, ni des vélos.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux par la pose d'un panneau de type BO complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, et le Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 12 avril 2024

Le maire,



Marc Étienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

26/04/2024

Notifié le :

no 2024/442